

ARRETE MINISTERIEL n° 6055 MEF-DGCPT en date du 22 août 2003 fixant le montant des dépenses de l'Etat payables obligatoirement par remise de chèque ou par virement à un compte bancaire ou postal

Article premier. – En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 2003-11 du 13 mars 2003 susvisé le paiement des dépenses de l'Etat par remise de chèque ou par virement à un compte bancaire ou postal est obligatoire pour tout règlement supérieur à trois cent mille francs.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le virement à un compte bancaire ou postal est obligatoire, quelque soit le montant, pour règlement à effectuer au profil des créanciers inscrits au Registre du Commerce et du Crédit mobilier ou au Registre des Métiers ou de personnes morales de droit public ou privé.

Art. 2 – les dispositions de l'article premier ci-dessus ne sont pas applicables aux paiements des salaires,

pensions, indemnités et autres prestations en argent dus par l'Etat aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Art. 3 – Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6857 MEF-DGCPT en date du 22 août 2003 fixant le montant minimum relatif aux conditions d'émission des ordres de

recettes par les ordonnateurs délégués ou secondaires.

Article premier. – Sauf pour le paiement d'une dépense qui fait l'objet d'un ordre de réquisition du Ministère chargé des Finances, les pièces justificatives devant être exigées par les ordonnateurs avant de liquider les droits des créanciers de l'Etat ou par les comptables publics avant de payer une dépense de l'Etat sont celles prévues dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 2. – L'absence d'une ou de plusieurs pièces justificatives prévues pour une dépense conformément à la nomenclature jointe en annexe au présent arrêté justifie la suspension par l'ordonnateur de la liquidation de la dépense ou la suspension par le comptable public du visa ou du paiement de la dépense.

Article. 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article. 4 – Le Directeur général des Finances, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et les administrateurs de crédits sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ainsi que son annexe au journal officiel de la République du Sénégal.